



Arrêt

n° 115 515 du 11 décembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique yorouba et de religion catholique. Vous seriez sans affiliation politique. Vous seriez arrivé en Belgique le 15 août 2011 et vous avez introduit une demande d'asile le 22 août 2011. Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci :

Vous habitiez avec votre famille à Lomé (République togolaise). Vous auriez travaillé en tant que chauffeur de taxi et vous auriez compté parmi vos clients un dénommé «[A.S.I.] », un animateur de radio et journaliste togolais. En 2007, lorsque ce dernier aurait créé le journal « Actu Express », il aurait fait appel à vous pour travailler comme informateur pour ce journal, ce que vous auriez accepté. Vous auriez informé votre patron de faits divers que vous remarquiez lorsque vous circuliez à bord de votre taxi dans Lomé. C'est de cette façon que le 5 mars 2010, vous auriez appris que des habitants du quartier de Zanguéra s'opposaient au fait qu'une dénommée « [J.B.]», qui serait l'une des femmes du président togolais actuel, Monsieur [F.G.], aurait détruit leurs maisons dans le but de récupérer des terrains et en utilisant des documents de propriété frauduleux. Afin d'avoir plus d'informations à ce sujet, vous auriez contacté Djifa, un ami d'enfance qui travaillait pour le compte de [J.B.]. Le 6 mars 2010, votre ami vous aurait révélé que cette femme avait récupéré les terrains de Zanguéra sur base de titres fonciers falsifiés. Vous auriez communiqué cette information à votre patron qui aurait écrit un article sur ces malversations immobilières ; article qui serait paru dans Actu Express le 9 mars 2010. Le lendemain de la parution de l'article, Djifa vous aurait téléphoné pour vous dire que [J.B.] l'accusait d'avoir communiqué les informations sur les titres de propriété des terrains de Zanguéra à un journaliste d'Actu Express et qu'elle lui demandait de révéler l'identité de celui-ci. Quelques jours après, vous auriez appris que Djifa aurait été arrêté, torturé et ensuite libéré par des soldats travaillant pour le compte de cette femme. Lorsque vous auriez rendu visite à votre ami, il vous aurait dit que sous les coups des soldats, il aurait révélé votre identité, et que vous risquiez désormais d'être tué par [J.B.] car vous aviez révélé à la presse son implication dans les malversations immobilières de cette affaire. Le 30 mars 2010, vous auriez reçu une convocation afin de vous présenter au commissariat de votre quartier ; convocation à laquelle vous n'auriez pas répondu par crainte d'être arrêté à cause de la parution de l'article du 9 mars 2010. Depuis lors, vous vous seriez caché et auriez régulièrement changé de résidence. Le 25 juin 2010, vous étiez à votre domicile lorsque vous auriez entendu votre père converser avec quatre personnes qui disaient être à votre recherche. Vous auriez senti que ces hommes voulaient rentrer dans la maison et, par crainte d'être arrêté, vous auriez pris la fuite. Le lendemain, le 26 juin 2010, vous auriez quitté le Togo pour vous réfugier chez un ami au Ghana. Vous seriez resté dans ce pays jusqu'en début octobre 2010, période à laquelle vous auriez rejoint l'un de vos frères à Cotonou au Bénin et auriez commencé à travailler pour sa société d'informatique. Le 18 mai 2011, vous auriez accompagné deux clients pour installer le matériel qu'ils auraient acheté et, pendant le trajet en voiture, deux autres personnes seraient montées avec vous à l'arrière du véhicule. Ces deux personnes vous auraient dit que vous alliez disparaître et qu'ils allaient vous ramener au Togo pour répondre de ce que vous aviez fait avant de fuir le Togo. Ils vous auraient sorti de la voiture puis roué de coups et vous auriez perdu connaissance. Vous vous seriez réveillé à l'hôpital où des conducteurs de taxi vous auraient conduit après avoir fait fuir vos assaillants. Après votre sortie d'hôpital, vous vous seriez réfugié chez une tante, toujours au Bénin, le temps que votre frère organise votre fuite de ce pays. C'est ainsi que le 14 août 2011, vous seriez retourné à Lomé et, muni de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur, vous auriez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique.

En cas de retour, vous invoquez la crainte d'être tué par [J.B.] ainsi que par les soldats travaillant pour elle au motif que vous auriez révélé à la presse le fait qu'elle aurait détruit les maisons des habitants des quartiers de Zanguéra en utilisant des titres de propriété falsifiés.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez plusieurs documents togolais : une copie de votre carte d'identité (document n°1) ; les deux actes de naissance au nom de [F.V.] et [F.F.G.] (vos filles) (documents n°9 et 10) ; la copie d'une page extraite du journal Actu Express du 23 août 2011 sur laquelle [J.B.] apparaît (document n°2) ; la copie d'un article extrait de ce même journal daté du 9 mars 2010 et concernant le litige foncier à Zanguéra (document n°3). Vous déposez en outre une convocation émise à votre nom en date du 30 mars 2010 par le service de police du 3e arrondissement « Djidjole » (document n°7) ; une attestation de travail émise à votre nom en date du 8 août 2011 par [A.S.A], le directeur de l'Actu Express (document n°4) ; un témoignage de [G.G.] (votre frère) en date du 6 mai 2013 (document n°5) ainsi qu'une copie de sa carte d'identité béninoise (document n°6). Vous avez aussi fourni une ordonnance et un certificat médical émis à votre nom par le « Service médical Asad Ong Mahu Lolo » en date du 18 mai 2011 (documents n°8 et 8') ; neuf articles que vous avez tirés d'internet (peuples-observateurs.org, jeuneafrique.com, 27avril.com, rsf.org) et du journal Actu Express traitant de l'état de la justice, de la liberté de la presse et des cas de torture au Togo (documents n°12 à 14). Vous fournissez aussi la copie d'une photo de Djifa tirée de facebook (document n°11).

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, vous basez l'entière de votre demande d'asile sur des problèmes que vous auriez rencontrés au Togo avec une dénommée « [J.B.] », au motif que cette femme vous accuserait d'avoir révélé à la presse des malversations immobilières dans lesquelles elle aurait été impliquée (pp. 13-15, 16 du rapport d'audition CGRA du 7 mai 2013). Or, d'une part, bien que vous mentionnez que [J.B.] serait l'une des femmes du président togolais actuel (ibid. pp.14, 20), il y a lieu de constater que ces faits revêtent un caractère purement privé et interpersonnel puisque dans le cadre de ce conflit, elle aurait agi à titre privé et pour des raisons personnelles, et non pas en tant que représentant des autorités togolaises. D'autre part, vous n'avez convaincu le Commissariat général ni du fondement ni de l'actualité de la crainte que vous invoquez en cas de retour par rapport à [J.B.] et les autorités togolaises pour les raisons suivantes.

En premier lieu, il y a lieu de constater que le seul document pouvant constituer un début de preuve des problèmes que vous auriez rencontrés dans votre pays pose question quant à son authenticité, ce qui empêche de croire que vous auriez vécu les faits tels que vous les relatez. En effet, vous avez fourni la copie d'une convocation (document n°7) qui aurait été déposée à votre domicile pour que vous vous présentiez au commissariat de votre quartier, selon vous, suite au litige foncier impliquant [J. B.] que vous aviez révélé à la presse (ibid. pp.15, 18). Or, à l'analyse de cette copie de convocation, qui pourtant date de mars 2010, soit de plus de trois ans, il ressort plusieurs éléments nous permettant de remettre en cause son authenticité, ce qui lui ôte toute force probante. En effet, il y a lieu de relever qu'aucun motif ne figure sur celle-ci de sorte que le Commissariat général est dans l'ignorance des raisons pour lesquelles vous seriez convoqué. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'établir le moindre lien entre cette convocation et les faits que vous exposez dans le cadre de votre demande d'asile. Soulignons également le fait que le signataire de cette convocation n'est pas clairement identifiable. Aussi, il y a lieu de relever que le cachet apparaissant sur la convocation a été apposé bien avant l'impression de ce document puisque l'on voit clairement que ce cachet se trouve en dessous des inscriptions présentes sur la convocation : ce constat amène à mettre sérieusement en cause l'authenticité de ce document. D'autant plus que selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, dont copie est jointe au dossier administratif (cfr. document de réponse tg 2012-001w, « l'authentification des documents »), la fraude, la contrefaçon et la corruption sont très courantes au Togo. Moyennant argent, on peut se procurer n'importe quel vrai « faux » document officiel. Les autorités togolaises sont conscientes du problème, mais disent ne pas avoir les moyens nécessaires pour combattre le fléau. Au vu de tous les éléments qui précèdent, aucune force probante ne peut être accordée à cette convocation qui ne témoigne dès lors pas des problèmes allégués, que ce soit avec [J.B.] ou les autorités togolaises qui auraient agi contre vous pour le compte de cette femme (ibid. p.19). Partant, ces premiers éléments empêchent de croire que la crainte que vous invoquez en cas de retour par rapport à [J.B.] et les autorités togolaises soit fondée.

De plus, selon les informations objectives en notre possession dont copie est jointe au dossier administratif, le litige foncier opposant [J.B.] aux habitants de Zanguéra avait été divulgué à la presse togolaise en date du 6 mars 2010 par les collectivités de ce quartier qui avaient organisé une rencontre avec la presse dans le but de montrer les pièces justificatives des terrains. Ce constat empêche de croire à vos propos selon lesquels vous auriez été la première personne par qui ce litige foncier serait arrivé aux oreilles de la presse. Et ce d'autant plus que, de vos déclarations, il ressort que vous n'auriez découvert les malversations immobilières et l'implication de cette femme que le 6 ou le 9 mars 2010, selon vos différentes versions (ibid., p.16), et que l'article basé sur vos informations ne serait paru que le 9 mars, soit trois jours après la conférence de presse. Soulignons de plus que, contrairement à vos dires (ibid. p.19), le journal Actu Express n'aurait pas été le seul à divulguer les malversations immobilières de [J.B.] puisque un autre journal togolais a également publié un article sur cette affaire le même jour, soit le 9 mars 2010 (voir document dans la farde bleue). Partant, vu la divulgation du litige foncier de Zanguéra le 6 mars 2010 et dans la mesure où vous auriez été mis au courant de ces faits à la même date que le reste de la presse togolaise, l'on ne peut croire à vos propos selon lesquels vous seriez la cible privilégiée de [J.B.] au motif que vous auriez dénoncé cette affaire (ibid. p.13), ce qui amenuise la crainte que vous invoquez par rapport à cette femme et vos autorités en cas de retour.

Mais encore, pour attester de la réalité de votre crainte en cas de retour, vous affirmez que [J.B.] serait à l'origine de l'arrestation, des tortures et du décès de Djifa, votre ami d'enfance qui gérait les affaires

immobilières de cette femme, car il vous avait révélé les fraudes liées aux titres fonciers de Zanguéra (ibid. p.17). Invité à parler de l'arrestation ainsi que des circonstances dans lesquelles votre ami aurait été torturé, relevons que vous n'êtes pas en mesure de fournir la moindre indication à ce sujet si ce n'est de mentionner qu'il aurait été arrêté par des soldats envoyés par [J.B.] (ibid.). Vous ignorez le lieu où votre ami aurait été incarcéré tout comme vous n'êtes pas en mesure d'indiquer la durée de son incarcération (ibid.). Vous justifiez ces méconnaissances par le fait que vous ne l'auriez pas interrogé à ce propos (ibid.), ce qui est invraisemblance étant donné que vous l'auriez vu après sa libération et qu'il vous aurait parlé de ses conditions de détention (ibid.). Vos déclarations ne rendent nullement une impression de vécu, ce qui empêche de croire que vous avez vécu les faits tels que vous les relatez. De plus, outre l'impression du 5 mai 2013 d'une page facebook de Djifa [M.], qui ne se retrouve plus sur facebook en date du 29 mai 2013, vous ne déposez aucun élément concret et matériel attestant de sa mort, et ce alors que, selon vos déclarations, il serait décédé « avant fin 2011 » (ibid., p.17) et vous l'auriez appris en 2012 (ibid., p.18) et que, depuis votre arrivée en Belgique en août 2011, il y a donc près de deux ans, vous êtes en contact avec vos parents et votre frère, qui vous auraient d'ailleurs fait parvenir des documents (ibid., pp.3, 18). De plus, vous déclarez que les employés du journal Actu Express - en ce compris le journaliste qui aurait rédigé l'article - n'auraient pas rencontré de problèmes après la parution de l'article du 9 mars 2010 révélant le litige foncier impliquant [J.B.] et qu'ils n'auraient pas fait l'objet de menaces (ibid. p.20). Ces éléments empêchent de considérer que la parution de cet article vous aurait personnellement mis en porte-à-faux avec cette femme et à travers elle, avec les autorités togolaises.

Par ailleurs, à supposer que vous ayez effectivement divulgué au journal Actu Express le fait que [J.B.] aurait détruit des maisons sur base de documents falsifiés (ibid.), vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de l'impossibilité de porter plainte auprès des autorités togolaises et obtenir leur concours dans le cadre de cette affaire qui vous opposerait à [J.B.]. En effet, vous déclarez que, suite à la publication par Actu Express de l'article révélant des malversations immobilières impliquant [J.B.], celui-ci aurait permis aux victimes - à savoir les propriétaires des maisons détruites par [J.B.] - de dénoncer ce litige foncier et de déposer plainte à la justice togolaise contre les agissements de cette femme (ibid.). Vous précisez d'ailleurs que les victimes de [J.B.] auraient eu gain de cause devant la justice togolaise puisque leur terrain leur aurait été restitué (ibid. p.20). Au vu de ces déclarations, l'on peut estimer que la justice togolaise ne serait pas restée sans réaction suite aux plaintes déposées par les victimes contre [J.B.] dans ce litige foncier. Dès lors, questionné afin de savoir si vous aviez porté plainte contre [J.B.] suites aux menaces de mort qu'elle aurait portées à votre encontre après la publication de l'article d'Actu Express (ibid. p.15), il ressort que vous n'auriez rien entrepris dans ce sens, au motif que vous n'étiez pas propriétaire de terrain et que personne n'aurait pu vous protéger vis-à-vis de cette femme (ibid. p.20). Or, vous affirmez cela sans étayer vos propos par des éléments concrets spécifiques à votre cas et qui prouveraient que vos autorités n'auraient pu prendre votre plainte contre [J.B.] en considération comme elles l'ont fait pour les habitants de Zanguéra qui ont porté plainte contre cette femme et qui d'après vous ont eu gain de cause. D'autant plus que, hormis avec cette femme, jamais vous n'auriez rencontré de problème avec quiconque d'autre au Togo, en ce compris avec vos autorités (ibid. p.16).

Au vu de tout ce qui précède, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité des problèmes que vous auriez rencontrés au Togo avec [J.B.] au motif que vous auriez divulgué à la presse des malversations immobilières dans lesquelles elle aurait été impliquée. Partant, la crainte que vous invoquez par rapport à cette personne et les autorités togolaises en cas de retour ne peut être considérée comme fondée. Par conséquent, l'agression dont vous dites avoir fait l'objet au Bénin le 18 mai 2011 par des hommes qui auraient été envoyés par [J.B.] suite à la parution de l'article divulguant le litige foncier ne peut être tenue pour établie non plus. Pour attester de cette agression (ibid. p.10), vous déposez une ordonnance et un certificat médical (documents n°8 et 8') qui ont été émis à votre nom par le « Service médical Asad Ong Mahu Lolo » en date du 18 mai 2011 à Cotonou (Bénin). En l'état, bien que le certificat médical certifie que vous auriez été « vu pour perte de connaissance », il ne dit toutefois mot quant à la cause, l'origine ou les circonstances de cette perte de connaissance ni pour quelles raisons des médicaments vous auraient été prescrits via cette ordonnance, de sorte qu'aucun lien de causalité ne peut être établi entre ces deux documents médicaux et les faits invoqués (qui ont été mis en cause à suffisance ci-dessus). Ces documents médicaux ne peuvent pas non plus, à eux seuls, rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile.

Ma conviction quant à l'absence d'une crainte fondée et actuelle dans votre chef est renforcée par le fait que vous ne fournissez aucun renseignement sur les recherches qui auraient été ou seraient toujours actuellement menées à votre encontre comme vous le prétendez au Commissariat général (ibid. pp. 6,

21, 22). En effet, interrogé sur ce que vous pouvez dire de votre situation personnelle à l'heure actuelle, soit plus de deux années après votre arrivée en Belgique (ibid. p.7), vous déclarez que votre père vous aurait appris que des hommes en civil vous rechercheraient à votre domicile (ibid. pp.21, 22), sans toutefois fournir des détails concrets quant au déroulement de ces recherches, le nombre de fois où ces personnes se seraient présentées chez vous ou de quand date leur dernière visite à votre domicile (ibid.). Qui plus est, bien que vous affirmiez que le patron d'Actu Express vous aurait aussi appris que vous étiez toujours recherché (ibid. p.22), vous dites cela sans fournir d'autres détails sur ces dires qui vont ont été reportés (ibid.), de sorte que ces recherches dont vous dites faire l'objet au Togo ne peuvent être considérées comme établies. Il est d'ailleurs plus qu'étonnant que cette personne qui vous a délivré une attestation de travail ne vous ait pas fait parvenir de document reprenant ces affirmations, au vu de l'importance de celles-ci. Au vu de ces lacunes et méconnaissances concernant votre situation actuelle, le Commissariat général ne peut raisonnablement accorder foi à la crainte que vous invoquez en cas de retour.

Au surplus, soulignons qu'une contradiction a été relevée entre vos déclarations initiales à l'Office des étrangers (voir dossier administratif) et celles que vous avez fournies durant l'audition au Commissariat général, contradiction qui n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit d'asile. Ainsi, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir fui du Togo le 1^{er} octobre 2010 pour vous rendre au Bénin où vous auriez vécu jusqu'à votre départ pour la Belgique le 14 août 2011 (cfr. Déclaration OE, questions 34 et 35). Or, au Commissariat général, vous affirmez avoir fui le Togo le 26 juin 2010 suite aux problèmes que vous auriez rencontrés avec [J.B.] pour vous réfugier au Ghana où vous seriez resté jusqu'en octobre 2010, pour ensuite vous rendre au Bénin jusqu'au 14 août 2011 (ibid. pp.6-7). Confronté à cette contradiction touchant à la date à laquelle vous auriez quitté votre pays d'origine ainsi qu'au lieu où vous auriez trouvé refuge consécutivement à vos problèmes, vous mentionnez uniquement le fait que l'on vous aurait dit d'être bref dans vos déclarations à l'Office des étrangers (ibid. p.21), réponse qui n'explique pas le caractère contradictoire de vos propos. Cette contradiction renforce l'absence de crédibilité de votre récit.

Au vu de ce qui précède, les craintes relatives à [J.B.] et vos autorités ne peuvent être considérées comme établies et fondées.

En raison de tous les éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les autres documents versés à votre dossier ne peuvent à eux seuls modifier l'analyse développée ci-dessus. Ainsi, votre carte d'identité togolaise (document n°1) et les deux actes de naissance togolais au nom de [F.V.] et [F.F.G.](vos filles) (documents n°9 et 10) constituent une preuve de votre identité, de votre nationalité et de votre composition de famille, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Vous déposez en outre un article intitulé « Litige foncier à Zanguéra » extrait du journal Actu Express daté du 9 mars 2010 et relatant le fait que [J.B.] aurait détruit les maisons des habitants du quartier de Zanguéra (document n°3), ainsi que la première page de ce même journal le 23 août 2011 affichant entre autre une photo de [J.B.] (document n°2). Relevons que ces deux articles ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations et ne sont pas de nature à inverser le sens de cette décision puisqu'ils ne relatent aucunement les problèmes que vous déclarez avoir vécus personnellement et qu'ils ne font nullement mention de vous. Vous déposez ensuite une attestation de travail émise à votre nom en date du 8 août 2011 par [A.S.A.], le directeur de l'Actu Express (document n°4) : ce document se réfère à vos activités professionnelles en tant qu'informateur pour ce journal, élément qui n'a pas été remis en cause dans la présente décision mais qui ne permet pas d'établir une crainte fondée et actuelle ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef. Ce document ne fait d'ailleurs aucune mention de problèmes dans votre chef liés à votre collaboration alors qu'il a été délivré plus d'un an après la parution de l'article dont question précédemment par, selon vous, l'auteur même de cet article (ibid., p.16) ; ce qui est plus qu'étonnant et entache davantage la crédibilité des faits allégués. Par ailleurs, vous fournissez un témoignage écrit par [G.G.] (votre frère) en date du 6 mai 2013 et qui évoque le fait que vous auriez fait l'objet d'une tentative d'enlèvement et d'une agression au Bénin le 18 mai 2011 (document n°5). Toutefois, ce document ne peut entraîner une autre décision vous concernant puisque, d'une part, ces faits ont été remis en cause dans la présente décision (cfr.supra) et d'autre part, ce témoignage a été rédigé par votre frère, personne particulièrement proche de vous. Il s'agit dès lors d'un document de correspondance privée, dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de l'auteur ne peuvent être vérifiées, ce qui en limite la force

probante. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen de s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Partant, ce témoignage écrit par votre frère ne suffit pas, à lui seul, à rétablir la crédibilité défailante de votre récit. En ce qui concerne la copie de la carte d'identité béninoise de votre frère (document n°6), aucun lien ne peut être établi entre ce document et les faits que vous invoquez à l'appui de votre récit d'asile. Vous fournissez également neuf articles que vous avez tirés d'internet (peuples-observateurs.org, jeuneafrique.com, 27avril.com, rsf.org) ainsi que du journal Actu Express et qui traitent de l'état de la justice, de la liberté de la presse et de la torture au Togo (documents n°12 à 14). Or, vu que ces articles n'évoquent nullement votre cas personnel ni vos problèmes allégués et qu'ils traitent d'informations générales, ces documents ne peuvent entraîner une autre décision vous concernant. Par conséquent, ces articles ne permettent pas d'établir une crainte fondée et actuelle ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef. Signalons que la seule présentation de documents faisant état de la situation générale dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel de subir des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays ; or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Enfin, vous fournissez la copie d'une photo (document n°11) sur laquelle apparaît votre ami Djifa (ibid. pp.16-17), document qui à lui seul ne constitue la preuve de quoi que ce soit concernant les faits avancés dans votre demande d'asile et qui ne permet dès lors pas d'établir une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans votre chef. Dès lors, le Commissariat général estime que les documents que vous avez versés à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas à même de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez et de reconsidérer différemment les arguments exposés supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (...) ; de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ». Elle invoque également la violation « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation réelle. »

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et de lui reconnaître le statut de réfugié « à titre principal », d'annuler la décision « à titre subsidiaire » ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, « à titre infiniment subsidiaire ».

4. Les nouvelles pièces

4.1. La partie requérante dépose en annexe de la requête l'original de la convocation de police datant du 30 mars 2010 ; d'un faire-part de décès concernant [D.] ; des extraits du journal Actu express du 7 mai 2013 dont un article évoque les persécutions subies par le requérant ; un article intitulé réflexion sur la corruption au Togo émanant du site Internet www.afrique-gouvernance.net/fr ; un rapport de Human Rights concernant le Togo et datant de 2012 ; un rapport de l'UNHCR intitulé Freedom in the World 2013 et concernant le Togo ; un article émanant du site Internet www.french.peopledaily.com.cn et s'intitulant « Le CROP publie les résultats d'une enquête sur la corruption et la démocratie sur le Togo ».

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en relevant l'absence de crédibilité du récit.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. Discussion

6.1 Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil décide en conséquence d'examiner ces deux questions conjointement.

6.2. Le Conseil observe, sans se prononcer sur le rattachement des faits allégués aux critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et de la possibilité d'obtenir, pour la partie requérante, une protection des autorités togolaises.

6.3. Le Conseil constate que la partie défenderesse met en exergue plusieurs motifs s'agissant de l'absence d'authenticité de la copie de convocation, de contradictions entre les déclarations de la partie requérante et les informations en possession de la partie défenderesse concernant le déroulement du conflit foncier et l'implication du requérant dans ce conflit, des propos imprécis au sujet de l'arrestation de l'ami de la partie requérante et de l'incapacité de la partie requérante à prouver que les autorités togolaises n'auraient pas agi si elles avaient été contactées.

6.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués.

6.5.1. Ainsi, concernant la convocation de police, la partie requérante explique, en termes de requête, que « la partie adverse ne conteste (...) pas valablement l'authenticité du document déposé » (requête page 6). Le Conseil estime que, sans se prononcer sur l'authenticité de ce document, celui-ci ne contenant aucun motif, il ne peut corroborer en aucune façon les déclarations du requérant qui, ainsi que jugé *infra*, ne s'avèrent pas suffisamment consistantes que pour emporter sa conviction. A cet égard, quant à l'évaluation de la force probante d'un document, le Conseil tient à souligner qu'il s'agit, au-delà de l'authentification d'un tel document, d'analyser la qualité interne de celui-ci et à mettre en balance la force probante qui lui est accordée avec les autres éléments avancés du récit. En l'espèce, au vu des déclarations du requérant, le document versé, et qui tend à établir que le requérant a été convoqué « pour les nécessités d'une enquête judiciaire ou administrative » ne peut rétablir la crédibilité défaillante du récit allégué par elle.

6.5.2. Ainsi, concernant les contradictions entre les déclarations de la partie requérante et les informations déposées par la partie défenderesse, le Conseil constate que la requête reste muette alors, pourtant, qu'il apparaît au dossier administratif que « le litige foncier opposant [Mme J.B.] aux habitants de Zanguéra avait été divulgué à la presse togolaise en date du 6 mars 2010 par les collectivités de ce quartier qui avaient organisé une rencontre avec la presse dans le but de montrer les pièces justificatives de terrains » (décision querellée, page 3) (dossier de la procédure : pièce 4 dossier administratif : pièce 15 : informations des pays, document 2), alors que la partie requérante déclare que son article concernant les malversations immobilières ne date que du 9 mars 2010. (dossier de la procédure, pièce 4 : dossier administratif : pièce 4 : rapport d'audition, page 16). Par conséquent, les motifs tendant à justifier l'acharnement dont ferait preuve madame [J.B.] à l'encontre de la partie requérante n'emporte pas la conviction du Conseil qui se rallie dès lors au motif de la décision querellée. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant déclare lui-même que les employés du journal Actu Express n'auraient pas fait l'objet de menaces, achevant, ce faisant, de ruiner la crédibilité, déjà défaillante, du récit allégué. Partant, les faits allégués ne peuvent être tenus pour établis. Il en est de même de l'allégation du requérant concernant les tortures infligées à son ami D., nullement étayée, et dont la vacuité des déclarations empêche de tenir les circonstances du décès pour établies, les arguments avancés en termes de requêtes et la photo déposée ne permettant pas d'utilement renverser les constats faits à bon droit par la partie défenderesse.

6.5.3. Enfin, en ce qui concerne l'arrestation de 2011, outre qu'elle soit subséquente à des faits jugés ci-avant non crédibles, et que par conséquent, elle ne peut être tenue pour établie, le Conseil observe que le requérant a déposé des certificats médicaux et un témoignage de son frère. En ce qui concerne les certificats médicaux déposés devant la partie défenderesse, si la partie requérante met en exergue, à juste titre, les enseignements de l'arrêt R.C. c/ Suède, le Conseil constate que la comparaison établie par la partie requérante ne peut être rencontrée. En effet, si dans l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme précité, les juges prennent en considération les attestations médicales pour procéder à un renversement de la charge de la preuve, les certificats médicaux constataient des lésions corporelles. En outre, le Conseil estime que c'est parce que ces attestations médicales viennent corroborer un récit généralement cohérent, qu'il est légitimement demandé aux instances intéressées d'écarter tout doute en cette hypothèse quant à la cause de tels traumatismes corporels. En l'espèce, le Conseil constate que le certificat médical produit mentionne que le requérant a été « vu pour perte de connaissance » le 18 mai 2011. Par conséquent, aucun élément objectif ne peut permettre d'établir avec certitude les raisons pour lesquelles le requérant aurait perdu connaissance. Il relève, dans le même sens, que l'ordonnance médicale indiquant, de façon manuscrite et peu lisible, une série de médicaments prescrits ne peut emporter une autre solution. Il en est de même du témoignage émanant de son frère, le Conseil ne pouvant s'assurer d'une part ni de la fiabilité de son auteur, et d'autre part, le témoignage venant appuyer des faits qui lui ont été contés et qui n'ont pas été jugés crédibles mais n'apportant aucune explication permettant d'expliquer les faiblesses de ce récit. Ainsi, le Conseil rappelle que le courrier émanant d'un membre de la famille constitue un commencement de preuve qui ne peut être écarté au seul motif qu'il présente un caractère privé ou qu'il a été rédigé par un proche. De même, ce type de document ne doit pas nécessairement venir à l'appui d'un récit crédible. Une telle interprétation méconnaît les principes juridiques qui gouvernent l'administration de la preuve puisqu'elle équivaut à nier toute force probante à un document en raison de sa seule nature, sans le moindre examen de son contenu. Reste que le caractère privé des documents présentés limite le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. Partant, lorsqu'ils ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, la partie défenderesse peut, à bon droit, refuser d'y attacher une force probante.

6.5.4. Ainsi, encore, concernant la protection des autorités, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse et bien que le motif soit surabondant à ce stade, que la partie requérante a déclaré que les victimes de madame [J.B.] ont eu gain de cause devant la justice et ont pu récupérer leur terrain (dossier de la procédure : pièce 4 : dossier administratif : pièce 4 : rapport d'audition, page 20). Aussi, le Conseil observe qu'à aucun moment de son audition, la partie requérante ne déclare avoir fait appel à la protection de ses autorités et ne prouve par aucun élément probant que celles-ci ne seraient pas susceptible de lui apporter une protection en cas de problème. Elle se contente en effet de déclarer qu'elle ne sera pas protégée par ses autorités sans étayer ses déclarations par un début de preuve documentaire (dossier de la procédure : pièce 4 : dossier administratif : pièce 4 : rapport d'audition, page 20).

6.6. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera c*, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Togo correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.7. Concernant les nouveaux éléments déposés en annexe de la requête, s'agissant de l'original de la convocation de police datant du 30 mars 2010 ; d'un faire-part de décès concernant [D.] ; des extraits du journal Actu express du 7 mai 2013 dont un article évoque les persécutions subies par le requérant ; un article intitulé réflexion sur la corruption au Togo émanant du site Internet www.afrique-gouvernance.net/fr ; un rapport de Human Rights concernant le Togo et datant de 2012 ; un rapport de l'UNHCR intitulé Freedom in the World 2013 et concernant le Togo ; un article émanant du site Internet www.french.peopledaily.com.cn et s'intitulant « Le CROP publie les résultats d'une enquête sur la corruption et la démocratie sur le Togo », le Conseil constate que ces documents ne permettent nullement de rétablir la crédibilité du récit eu égard au motif poussant madame [J.B.] à s'acharner contre le requérant et eu égard à l'incapacité des autorités togolaises à fournir une protection à la partie requérante. De plus, en ce qui concerne cet article, le Conseil ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles ce document a été rédigé et de la fiabilité de son auteur, par ailleurs ancien collègue du requérant.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

Président F. F.,

M. R. AMAND ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. AMAND

J.-C. WERENNE